



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.419/4
du 17 décembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux
déchets animaux'

Le 26 novembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet d'arrêté tend à régler la prise en charge des coûts liés à la collecte, au transport, à la transformation et à la destruction des animaux trouvés morts.

Comme le fait apparaître le dossier, le Gouvernement entend tout particulièrement se conformer aux conditions auxquelles l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 'concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001' (ci-après le règlement (CE) n° 1854/2006) déclare les aides d'État en la matière compatibles avec le marché intérieur et les exempte de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

a) La définition que l'article 1^{er}, 9°, en projet donne de l'expression « producteur agricole » doit être revue pour tenir compte de ce que, d'une part, le règlement (CE) n° 1857/2006 s'applique uniquement à de petites et moyennes entreprises au sens de son article 2, 5), et de ce que, d'autre part, le champ d'application de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du même règlement est limité aux exploitants agricoles qui exercent des activités relevant du secteur de l'élevage ¹.

b) En vertu de l'article 3, paragraphe 2, b), du règlement (CE) n° 1857/2006, un dispositif remplissant les conditions auxquelles ce dernier déclare qu'un régime d'aides est compatible avec le marché intérieur et exempté de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne doit faire expressément référence à ce règlement en citant intégralement son titre et en indiquant sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. L'arrêté en projet sera complété en conséquence.

¹ Certes, la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 'relatif aux déchets animaux' - disposition centrale pour la mise en place d'un régime destiné à se conformer à l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, d), du règlement (CE) n° 1857/2006 - précise qu'elle s'applique à tout producteur agricole « actif dans le secteur de l'élevage ». Toutefois, la mention de l'existence d'une activité dans le secteur de l'élevage trouve mieux sa place dans la définition de l'expression « producteur agricole » que dans l'article 18 en projet.

En outre, il résulte de l'article 3, paragraphe 2, c), et de l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1857/2006 qu'un résumé des informations relatives au régime d'aides en question devra être adressé à la Commission européenne, sous la forme prévue à l'annexe I du règlement, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de mise en œuvre de ce régime. Il appartiendra au Gouvernement de veiller au respect de cette formalité.

2. On comprend, à la lecture de la deuxième phrase de l'article 16, alinéa 2, en projet, que les détenteurs d'animaux trouvés morts qui sont visés à l'alinéa 1^{er} du même article et remplissent les conditions qui y sont prescrites n'ont pas la qualité de « producteur agricole » impliquant l'application de l'article 18 en projet et peuvent bénéficier de la gratuité du service prévue par l'article 16 pour autant qu'ils ne sollicitent pas d'aide agricole en vertu du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 'établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003'.

Cette idée serait mieux exprimée si, plutôt que d'insérer un alinéa 2 dans l'article 16, rédigé de la manière envisagée par les auteurs du projet d'arrêté, il était procédé comme suit :

a) d'une part, en complétant la définition des termes « producteur agricole » que donne l'article 1^{er}, 9°, en projet, pour indiquer qu'elle ne s'applique pas aux personnes qui sont visées à l'article 16 et remplissent les conditions prévues par cette disposition ;

b) et, d'autre part, en complétant l'alinéa 1^{er}, devenant l'unique alinéa, de l'article 16 en projet, pour indiquer que cette disposition ne s'applique aux personnes qu'elle vise que pour autant qu'elles ne sollicitent pas d'aide agricole en vertu du règlement (CE) n° 73/2009.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Ni l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni l'article 3 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', ne procurent un fondement légal à l'arrêté en projet. Il n'y a donc pas lieu de viser ces dispositions au préambule.

L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans les articles 8, § 1^{er}, 1°, et 28bis du décret du 27 juin 1996. Ce sont ces dispositions qu'il faut viser au préambule, en son alinéa 1^{er}.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 52.419/4 du Conseil d'État, donné le 17 décembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

3. À la fin du préambule, il convient d'ajouter les mots « Après délibération » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À lire, d'une part, la définition que donne des mots « déchets animaux » la version actuelle de l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 'relatif aux déchets animaux' et, d'autre part, la définition des termes « animaux trouvés morts » qui figure dans l'article 1^{er}, 8^o, en projet, des animaux trouvés morts au sens de cette dernière disposition sont à considérer, d'ores et déjà, comme étant des déchets animaux soumis à l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993.

La section de législation n'aperçoit donc pas l'utilité de compléter l'article 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 en vue d'indiquer expressément qu'au sens de cet arrêté, la notion de déchets animaux couvre les animaux trouvés morts.

La modification qu'il est envisagé d'apporter à cette disposition sera donc omise.

2. Dans l'article 1^{er}, 8^o, en projet, les mots « au sens de l'article 2, 14), du règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles » sont inutiles et seront donc omis.

Conformément à cette définition, les mots « d'élevage » doivent être omis dans la disposition en projet compte tenu de l'usage qui en est fait dans la suite du projet.

Article 3

1. Dans la première phrase de l'article 16 en projet, et dans la phrase introductive de l'article 17 en projet, il convient, pour se conformer à la terminologie utilisée par l'article 28bis, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, de remplacer le mot « éliminés » par le mot « détruits ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² *Ibid.*, recommandation n° 42 et formules F 3-9-1 et F 8.

2. Invitée à préciser à quels types d'hypothèses l'article 17, 4°, en projet est susceptible de se rapporter, la déléguée du ministre a répondu ceci :

« Il s'agit essentiellement d'enfin apporter une réponse structurelle aux demandes d'agents du Département Nature et Forêt de la DGARNE qui ont à gérer des cadavres d'animaux sauvages – en ce compris le gibier –, soit en application des dispositions du Règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous –produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, soit en application de décisions ministérielles (par exemple) visant à autoriser (par exemple) des acteurs tels que des chasseurs à tirer des sangliers hors période de chasse en vue de circonscrire les risques de propagation d'une épizootie (style brucellose porcine véhiculée par les sangliers) aux cheptels d'animaux d'élevage (tels que des bovins).

Il ne s'agira pas pour autant de supporter quelque frais que ce soit résultant de la gestion de gibiers qui seront abattus dans le cadre de chasses privées, par exemple, au cours desquelles un agent du DNF aurait à requérir l'enlèvement d'un cadavre pour un motif environnemental (en ce compris un aspect protection de la santé publique). Dans ce cadre là, il incombe aux propriétaire(s) de la chasse de supporter les frais subséquents puisqu'il agit à des fins purement commerciales et que les animaux dont question ne ressortissent pas du secteur de l'élevage.

De manière plus anecdotique, la disposition a également pour but de pouvoir couvrir les frais liés à l'enlèvement et à la gestion, à titre conservatoire et sans préjuger d'éventuelles poursuites auprès des tribunaux, de cadavres d'animaux, d'élevage ou sauvage, qui se trouvent sur la voirie publique du fait d'un accident avec un véhicule automoteur pour lesquels une demande serait formulée par les services du DNF ».

La disposition à l'examen sera revue de manière à circonscrire plus précisément les hypothèses auxquelles il est ainsi envisagé qu'elle se rapporte.

3. Dans l'article 18, § 1^{er}, en projet, au vu de ce qui a été dit dans l'observation générale n° 1, a), il y a lieu d'omettre les mots « actif dans le secteur de l'élevage ».

4. Dans l'article 18, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, il convient de remplacer la virgule par la conjonction de coordination « et » entre les mots « de l'espèce animale » et les mots « du nombre d'animaux ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY